



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ DE NOMINATION D'UN RÉGISSEUR SUPPLÉANT DE RECETTES POUR LES MASCARETS

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

VU l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté en date du 23 avril 2019 instituant une régie pour les Mascarets, sise à l'Hôtel de Ville Place de Verdun à Pont-Audemer ;

VU la délibération en date du 18 janvier 2017 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2026 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27/05/2026

CONSIDÉRANT que l'agent suppléant nommé dans le précédent arrêté a quitté ses fonctions, il convient de nommer un nouveau régisseur suppléant pour la régie des Mascarets.

ARRÊTE

Article 1 : Mme Marie LECARDONNEL n'est plus nommée en tant que régisseur suppléant pour la régie de recettes des Mascarets.

Article 2 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Pascaline BRIZOU sera remplacée par Mme Elodie LABONNE .

Article 3 – Mme Elodie LABONNE, Régisseur suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 4 – Le régisseur titulaire et le suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 5 – Le régisseur et le suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux

énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 6 – Le régisseur et le suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle.

Le Régisseur Titulaire



Pascaline BRIZOU

Le Régisseur suppléant



Elodie LABONNE

Fait à Pont-Audemer, le 17 juillet 2026

Le Maire



Alexis DARMOIS